



RCS : BREST

Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00451

Numéro SIREN : 751 888 587

Nom ou dénomination : A.M.S.

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2017 sous le numéro de dépôt 3988

A.M.S

Société à responsabilité limitée

au capital de 1 000 euros

Siège social : ZA de Kerledan - 29270 CARHAIX PLOUGUER

751888587 RCS Brest

Dépot N° A 3988

Le - 7 SEP. 2017

R.C.S. BREST

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2017**

L'an deux mille dix sept,
Le trente juin,
A neuf heures,

Les associés de la société A.M.S, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ZA de Kerledan - 29270 CARHAIX PLOUGUER, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

La société Garage Solidaire – Association Yves Morvan Solidaire
Ex Association « Moto Club des Montagnes Noires »,
représentée par son Président Monsieur Joël Le Guirriec,
titulaire de 300 parts en pleine propriété,

Monsieur Anthony POULICHET,
titulaire de 700 parts en pleine propriété,

Les associés présents ou représentés possédant ainsi ~~100~~ parts, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Anthony POULICHET, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des statuts après réalisation d'une cession de parts,
- Modification de la structure de la société
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

T.L.G.

A.P

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous seings privés en date du 30 juin 2017 à Carhaix, qui sera déposé au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par la société Garage Solidaire – Association Yves Morvan Solidaire - Ex Association « Moto Club des Montagnes Noires », à Monsieur Anthony POULICHET de 300 parts sociales lui appartenant dans la Société, l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Anthony POULICHET, mille parts en pleine propriété, ci	1 000 parts
--	-------------

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1 000 parts
--	--------------------

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées entièrement.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 1000 voix ayant voté pour, voix ayant voté contre, voix s'étant abstenues.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption de la décision précédente, constate le changement de la forme juridique de la société qui devient une EURL unipersonnelle.

J.-L. G.

A. P.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 1000 voix ayant voté pour,
..... voix ayant voté contre, voix s'étant abstenues.

TROISIEME RESOLUTION

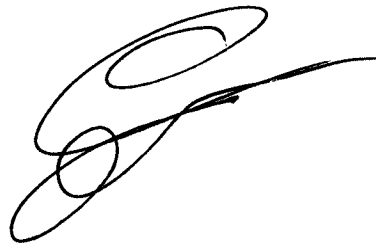
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du
présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 1000 voix ayant voté pour,
..... voix ayant voté contre, voix s'étant abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président
déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après
lecture par le gérant et les associés présents ou représentés.

Signatures :

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.A handwritten signature in black ink, featuring a large, prominent loop at the top, followed by several smaller loops and a long, sweeping horizontal stroke at the bottom.

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 - 29219 BREST CEDEX 2
www.greffe-tc-brest.fr
Tel : 02 98 43 31 31

RECEPISSE DE DEPOT

ADVISIA

1 allée Marcel Cerdan
CS 33015
29334 QUIMPER CEDEX

V/REF :
N/REF : 2012 B 451 / 2017-A-3988

Le greffier du tribunal de commerce de Brest certifie qu'il a reçu le 07/09/2017, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 30/06/2017

- Cession de parts - Cession de la totalité des parts sociales appartenant à l'association GARAGE SOLIDAIRE (ex MOTO CLUB DES MONTAGNES)

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 30/06/2017

- Mise à jour des statuts suite à cession de parts sociales
- Modification(s) statutaire(s)

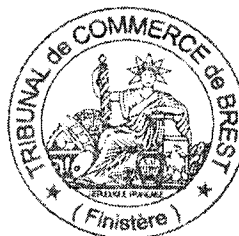
Statuts mis à jour en date du 30/06/2017

Concernant la société

A.M.S.
Société à responsabilité limitée
ZA de Kerledan
29270 Carhaix-Plouguer

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-3988 le 07/09/2017
R.C.S. BREST 751 888 587 (2012 B 451)

Fait à BREST le 07/09/2017,
LE GREFFIER



[Signature]
B. B.

- 7 SEP. 2017

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**GARAGE SOLIDAIRE – Association Yves MORVAN Solidaire
Ex MOTO CLUB DES MONTAGNES NOIRES**

Représentée par son Président, Monsieur Joël LE GUIRRIEC spécialement habilitée par décision du Conseil d'Administration du
Sise 5 rue Eugène Guilloux – Zone de Kervasdoué – 29270 CARHAIX

Immatriculée sous le numéro 448 337 055, non inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ci-après dénommée « le Cédant », d'une part,

Et

Monsieur Anthony POULICHET

Né le 15 juillet 1981 à Morlaix

De nationalité française

Demeurant 13 Kermoroguet – 22340 PLEVIN

Célibataire non pacsé

Ci-après dénommé « le Cessionnaire », d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIV:

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à CARHAIX PLOUGUER du 22 mai 2012, enregistré le 24 mai 2012 au Service des Impôts de Morlaix, bordereau n°2012/542 – Case n°1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.M.S au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé ZA de Kerledan - 29270 CARHAIX PLOUGUER, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 751888587 RCS Brest pour une durée de 99 ans expirant le 13 juin 2111 et qui a pour objet « Acquisition, détention, gestion et cession de toutes parts sociales, actions ou valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères.

Toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation directe ou indirecte.

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes »

J.L.G.

A.P

Son capital est actuellement réparti de la manière suivante :

- «Monsieur Anthony POULICHET,
à concurrence de sept cents parts
correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 1 à 700,
Ci 700 parts ;
- Garage Solidaire – Association Yves Morvan Solidaire
Ex Association « Moto Club des Montagnes Noires »,
à concurrence de trois cents parts
correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 701 à 1000,
Ci 300 parts ;

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 300 parts sociales de 1 euro. Elles portent les numéros 701 à 1000 entièrement libérées.

Le cédant déclare être propriétaire des trois cents (300) parts sociales qui sont entièrement libérées pour les avoir reçues en contrepartie de son apport effectué lors de la constitution de la société.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 9 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, l'Association Garage Solidaire – Association Yves Morvan Solidaires (Ex Association Moto Club des Montagnes Noires) cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Anthony POULICHET qui accepte, 300 parts sociales numérotées de 701 à 1000 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Anthony POULICHET devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Son dernier exercice social a été clos le 31 mars 2016, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 30 septembre 2016.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de trois cents euros (300 €), pour la cession de ses trois cents parts sociales, que Monsieur Anthony POULICHET a payé comptant à l'instant même à l'Association Garage Solidaire – Association Yves Morvan Solidaires (Ex Association Moto Club des Montagnes Noires) qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

De la somme ainsi payée, le Cédant donne quittance.

DONT QUITTANCE

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

DECLARATIONS DU CEDANT

Le Cédant déclare et garantit :

Concernant la société

- Que les parts composant le capital de la société A.M.S ne sont pas nanties et plus généralement que le cessionnaire peut en disposer librement.
- Que la société A.M.S n'a consenti aucun engagement hors bilan par aval, caution, ou autrement,
- Que la société n'a pas et n'a jamais été en état de faillite, de règlement judiciaire et de liquidation de biens, qu'elle n'est sous le coup d'aucune poursuite ou condamnation.
- Qu'il n'existe aucune cause qui puisse mettre obstacle à la propriété et à la libre possession des biens et droits dépendant de l'actif de la société A.M.S.
- Que toutes les exigences légales relatives à la société A.M.S ont été satisfaites jusqu'à la date des présentes, en particulier la tenue du registre des procès-verbaux d'assemblées générales ainsi que d'une façon générale la tenue de tous les livres et documents sociaux.
- Que la comptabilité de la société A.M.S est normalement tenue selon les usages normaux et courants du commerce conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Qu'elle a établi ou fait établir, en temps utile, toutes les déclarations fiscales relatives à ses activités ; qu'elle a fourni aux autorités fiscales l'ensemble des informations nécessaires à la détermination de l'assiette et du montant exact des impôts et taxes de toute nature dont elle est redevable à raison de ces mêmes activités.
- Qu'elle a régulièrement acquitté les impôts et taxes de toute nature visées ci-dessus, en sorte qu'il n'existe, à ce jour, aucun litige ou menace imminente de litige avec les autorités fiscales en ce qui concerne ces mêmes impôts et taxes.
- Qu'elle n'a aucun passif fiscal, autre que celui reflété par les provisions inscrites dans ces comptes.
- Que, en outre, elle est à jour des cotisations auprès de l'URSSAF et des différents organismes sociaux auxquels elle est rattachée, en sorte qu'il n'existe aucun litige ou menace imminente de litige avec divers organismes.

J. L. G. A. P.

- Que la société A.M.S n'a avec des tiers ou ses associés aucun litige, tant en leur qualité de demanderesse que de défenderesse et que par ailleurs, il n'existe à la connaissance des associés actuels, aucune menace de procédure devant être intentée contre la société.
- Qu'il ne lui a été consenti aucun abandon de créance assorti d'une clause de retour à meilleur fortune.
- Que la société a normalement, conformément à la législation en vigueur et aux pratiques de la professions, assuré par les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise ainsi que les risques d'exploitation et que la société a acquitté régulièrement les primes, de sorte qu'aucun des contrats d'assurance ne soit susceptible de résiliation.
- Que la société n'est liée par aucun contrat ou engagement qui serait étranger à son activité et qui n'aurait pas été conclu à des conditions normales.

Plus généralement, la cession des titres sociaux n'aura aucun effet sur les obligations contractuelles existant entre la société et les tiers.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts, le dernier extrait Kbis de moins de trois mois et le dernier bilan de la Société ainsi que les registres d'assemblées générales, les moyens de paiement de la société, un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le cessionnaire prend acte de l'absence de clause de garantie d'actif et de passif, ce qui aura pour effet de restreindre ses droits d'action contre le cédant si le cessionnaire constate une dévalorisation de l'actif de la société ou l'augmentation de son passif dont les faits générateurs sont antérieurs à la présente cession.

Le cédant dégage à ce titre la responsabilité du rédacteur de l'acte.

CAUTIONNEMENT

L'Association Garage Solidaire – Association Yves Morvan Solidaires (Ex Association Moto Club des Montagnes Noires) déclare qu'elle n'a consenti aucune garantie personnelle au profit de la société et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir de substitution ou de mainlevée et décharge le rédacteur de l'acte de toute responsabilité à cet égard.

NANTISSEMENT – SURETE

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tout gage et ne font l'objet d'aucune saisie ou revendication par un tiers à quelque titre que ce soit ni ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

PLUS-VALUES

Le cédant fera son affaire personnelle des dispositions fiscales afférentes à la plus-value résultant de sa cession.

Le cédant reconnaît en outre avoir été avisé par le rédacteur des présentes, de l'obligation qui lui incombe de déclarer avec l'ensemble de ses revenus, la plus-value imposable qu'il aurait pu réaliser par la présente cession, sauf à faire valoir éventuellement un régime d'exonération.

REGIME FISCAL

Le cessionnaire déclare que la société est actuellement soumise à l'impôt sur les Sociétés et que ce régime est maintenu.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société A.M.S est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

Les droits d'enregistrement de la présente cession s'élèvent à 25 euros (droit fixe).

DISPOSITIONS DIVERSES

Vendeur et Acquéreur reconnaissent qu'ils ont disposé de tout le temps nécessaire pour réfléchir à la présente cession, ses conséquences et son prix. Ils ont évalué eux mêmes les parts et déchargent le rédacteur de toute responsabilité à ce sujet.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

LITIGES

Tous différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente cession seront soumis au Tribunal de Commerce de Brest dans les conditions de droit commun.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente cession, les parties font élection de domicile en leur adresse susmentionnée en tête des présentes.

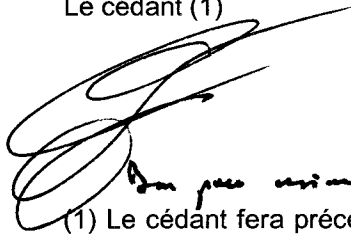
Fait à Carhaix

Le 30 juin 2017

En cinq exemplaires originaux

(un pour chaque partie, un pour la société,
un pour l'enregistrement et un pour le dépôt au Greffe du Tribunal)

Le cédant (1)



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de trois cents parts. Bon pour quittance".

Le cessionnaire (2)



Bon pour acceptation de la cession

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE MORLAIX

Le 28/08/2017 Bordereau n°2017/495 Case n°1

Ext 1432

Enregistrement : 25 €

Pénalités : 3 €

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

L'Agent des impôts

Gisèle LE SCANF
Contrôleur
des Finances Publiques

Dépot N° A 3388

Le - 7 SEP. 2017

R.C.S. BREST

Statuts
mis à jour le 30 juin 2017

A.M.S

Siège social : ZA de Kerledan – 29270 CARHAIX PLOUGUER

RCS Brest 751 888 587
Société à responsabilité Limitée
Au capital social de 1 000 euros

2012/A/2424

STATUTS

13 JUIN 2012

Les soussignés :

- POULICHET Anthony, né le 15 juillet 1981 à MORLAIX, demeurant Kerguilly 22340 TREBRIVAN
- L'association « MOTO CLUB DES MONTAGNES NOIRES », sise Zone de Kervoasdoue 29270 CARHAIX PLOUGUER, Siret 448 337 055 00025, représentée par son Président, Yves MORVAN, dûment habilité aux présentes.

désirant créer entre eux une société à responsabilité limitée, ont établi les statuts suivants :

ARTICLE 1 : FORME

La société dont s'agit est créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la société consiste en :

- L'acquisition, la détention, la gestion et la cession de toutes parts sociales, actions ou valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères.
- Toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation directe ou indirecte
- Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

A.P

Y.M

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : « A.M.S. ».

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : ZA de Kerledan 29270 CARHAIX PLOUGUER.

Les associés réunis en assemblée extraordinaire pourront cependant le transférer en tout endroit et à tout moment. Le transfert décidé par la gérance sera, quant à lui, limité au département.

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 Apports en numéraire

- Monsieur Anthony POULICHET apporte à la société la somme de 700 euros.
- L'association « MOTO CLUB DES MONTAGNES NOIRES » apporte à la société la somme de 300 euros.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à 1 000 euros, lesquels ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Agricole du Finistère, Agence de Carhaix Plouguer.

6.2 Apports en nature

Néant.

6.3 Total des apports

Les apports en numéraire s'élevant à la somme de 1 000 euros et ceux en nature à 0 euro, le montant total des apports consentis est de 1 000 euros.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros, lequel est divisé en 1 000 parts d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement et entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000 et réparties comme suit :

à Monsieur Anthony POULICHET,
mille parts en pleine propriété, ci

1 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

1 000 parts

H. V.

- L'association « MOTO CLUB DES MONTAGNES NOIRES » à concurrence de 300 parts numérotées de 701 à 1 000.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

8.2 Réduction de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider de réduire le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

9.1 Cession

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'un des associés doit être constatée par écrit :

- dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil
- ou être déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession de parts sociales entre associés eux-mêmes est libre.

En revanche, la cession entre associés et conjoints, ascendants ou descendants et autres tiers ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, lequel est acquis à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans cette dernière hypothèse, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés ont l'obligation soit d'acquérir soit de faire acquérir lesdites parts dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil, ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

A.P. 47

9.2 Transmission

En cas de décès de l'un des associés, la transmission des parts lui appartenant est soumise à l'agrément des autres associés qu'elle que soit la qualité du ou des cessionnaires.

Ces derniers doivent également justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires.

La transmission des parts pour cause de dissolution de la communauté entre un associé et son conjoint, autre que par décès, est également soumise à agrément.

ARTICLE 10 : DROITS DES ASSOCIES

10.1 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés par la société, sur la propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

10.2 Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'aucun commissaire aux apports n'a été désigné ou lorsque les associés n'ont pas retenu la valeur proposée par le commissaire aux apports.

10.3 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 11 : GERANCE

11.1 Nomination et pouvoirs du gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Monsieur Anthony POULICHET, demeurant à Kerguilly 22340 TREBRIVAN, acceptant lesdites fonctions, est nommé en qualité de premier Gérant de la société pour une durée indéterminée.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision collective ordinaire.

A cet effet, ils pourront faire tous les actes de gestion qu'ils jugeront utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, ils disposeront des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

A.P 49

11.2 Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des statuts, ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

11.3 Cessation des fonctions du gérant

Le gérant pourra être révoqué pour juste motif par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité ou révocation.

11.4 Rémunération du gérant

La rémunération du gérant sera fixée lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 : DECISIONS DES ASSOCIES

12.1 Modalités

- Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale soit par consultation écrite des associés, soit par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée.

- Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives aux modifications statutaires, à l'agrément pour une cession ou une mutation de parts sociales, aux droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

- Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet une modification des statuts, l'agrément pour une cession ou mutation de parts sociales ou les droits de souscription ou d'attribution.

Elles doivent être adoptées :

. à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile, ou en société par actions simplifiée..

A.P 47

. à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.

. par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

12.2 Assemblées générales

- Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant, ou en cas de carence de ce dernier, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

- L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

- Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

12.3 Consultation écrite

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance, ce par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

12.4 Participation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, hormis l'hypothèse d'une société entre deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé, hormis l'hypothèse d'une société constituée entre deux seuls associés.

A. P. YA

Lorsqu'une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

12.5 Procès-verbaux

Les décisions des associés sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 13 : EXERCICE ET COMPTES SOCIAUX

Chacun des exercices sociaux débutera le 1^{er} avril pour être clos le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 mars 2013.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, les rapports spéciaux du gérant et les rapports du commissaire aux comptes (s'il existe) seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 14 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice ainsi obtenu, diminué éventuellement des pertes antérieures, est prélevée une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Il est précisé, toutefois, que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. Ce paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

A.P 47

Aucune distribution ne peut, cependant, avoir lieu lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 15 : CONTROLE- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 : PROROGATION

Les associés, réunis extraordinairement pourront décider de la prorogation de la société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

17.1 La société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

17.2 Dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. A cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale prononçant la dissolution. Ils disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés. En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de donner quitus et décharge de leur mandat aux liquidateurs et de constater la clôture de la liquidation.

Par ailleurs, les fonctions du gérant et des commissaires aux comptes cessent à compter de décision prononçant la dissolution.

A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention "en liquidation".

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

A.P 47

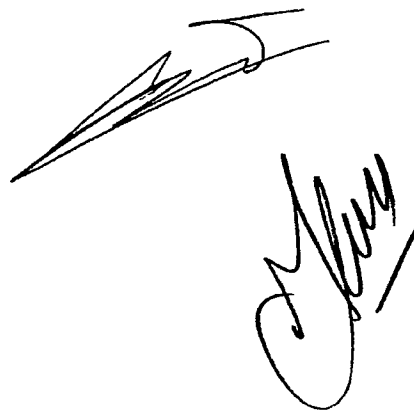
ARTICLE 19 : FORMALITES ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Fait à Carhaix, le 22.05.2012

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Bon pour acceptation
des fonctions de
gérants



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE MORLAIX

Le 24/05/2012 Bordereau n°2012/542 Case n°1

Ext 1784

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

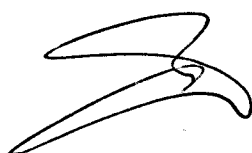
L'Agente administrative des finances publiques

Anne-Marie YHUEL
Agente Principale



L'article 7 des présents statuts a été modifié suite aux cessions de parts sociales en date du 30 juin 2017, la SARL devenant une SARL unipersonnelle.

Pour Copie Certifiée conforme
La Gérance



Pour copie certifiée
conforme.

2012/A/2424

13 JUN 2012

CA Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère
Société coopérative à personnel et capital variables,
agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance
immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 022 973
29555 QUIMPER CEDEX 9 - Siège social : 7, route du Loch - QUIMPER
778 134 601 R.C.S. QUIMPER - Tél. 02 98 76 01 11 - www.ca-finistere.fr

ATTESTATION - LIBÉRATION DE CAPITAL SOCIAL DE SOCIÉTÉ

D247000 - 08/08
1 - Blanc : CLIENT
2 - Bleu : Partenaires
3 - Vert : Partenaires
4 - Jaune : Agence
F

ATTESTATION DE DÉPÔT 0002090

Je soussigné, M. Quémener daëtia
agissant en qualité de Chargé de Clientèle Professionnelle Agricole du Finistère
certifie :

- avoir constaté le dépôt en compte bloqué par les personnes ci-après nommées,
des fonds de ☒ souscription ☐ augmentation du capital social

de la société	n° de compte de la société	
à savoir, M. <u>Saul AMS</u>		
M. <u>Poulighet Anthony</u>	<u>700</u>	€
M. <u>ASSO Noto Club Montagnes Noires</u>	<u>300</u>	€
M.		€
M.		€
M.		€
M.		€
M.		€

au total 1.000 €

- s'agissant d'une souscription de capital social, avoir reçu un exemplaire de la liste des souscripteurs de capital social en numéraire.

Les fonds de la souscription seront libérés après remise d'un extrait du Registre du commerce et des sociétés et d'un extrait du Répertoire national des entreprises et de leurs établissements.

La présente attestation est délivrée le 14.05.12 à Carhaix pour servir et valoir ce que de droit.

Signature [Signature]

